



**RÈGLEMENT MUNICIPAL 232-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09
RELATIF À LA PRÉVENTION
INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-
CATHERINE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #232-25

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

**RÈGLEMENT 232-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 RELATIF À LA
PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-
SAINTE-CATHERINE**

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 10^e jour du mois de novembre 2025 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie sur le territoire de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont déjà été apportées à ce règlement par le règlement numéro 180-18;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement a été adopté par toutes les municipalités de la MRC, sauf par la Ville de La Malbaie qui a adopté son propre règlement de prévention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au règlement existant de nouvelles mesures réglementaires aux fins d'améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens;

EN CONSÉQUENCE, il est donné par Monsieur Mathieu Ouellet un avis de motion et est déposé à la présente séance le projet de règlement 232-25 modifiant le règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Une copie dudit projet de règlement est disponible au public.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

DONNÉE À BAIE-STE-CATHERINE
Ce 13^e jour du mois de novembre 2025.

Mariève Bouchard
Mariève Bouchard
Directrice générale/ greffière-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1AO
www.baiestecatherine.com
municipalite@baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021

Courriel :

Ici... la ZÉNitude par excellence!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



« RÈGLEMENT 232-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 RELATIF A LA PREVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE BAIE-SAINTE-CATHERINE»

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 15^e jour du mois d'août 2025 à 19 heures, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS : Marco Foster
Mathieu Ouellet
Emmanuel Savard
Guillaume Poitras



Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Marco Foster était absent :

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-25 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 122-09 RELATIF A LA PREVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont déjà été apportées à ce règlement par le règlement numéro 180-18;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement a été adopté par toutes les municipalités de la MRC, sauf par la Ville de La Malbaie qui a adopté son propre règlement de prévention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au règlement existant de nouvelles mesures réglementaires aux fins d'améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Ouellet, à la séance ordinaire du conseil du 10 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Emmanuel Savard et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 232-25 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 122-09 RELATIF A LA PREVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE BAIE-SAINTE-CATHERINE».

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 9.4 ENTREPOSAGE DE CENDRES

L'article **9.4 Entreposage de cendres** est ajouté et se lit comme suit :

Il est défendu de disposer ou d'entreposer des cendres :

- À l'intérieur du bâtiment;
- Sur un plancher combustible;
- À moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible;
- Dans un récipient inflammable (plastiques ou dérivés).

*Exception : si les cendres se trouvent dans le poêle ou le foyer

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 10.3

L'article **10.3** est ajouté à l'article 10 Extincteur portatif et se lit comme suit : L'inspection, l'essai et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être faits conformément à la norme NFPA 10.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 14.5 Systèmes d'alarme incendie

L'article **14.5 Systèmes d'alarme incendie** est ajouté avec les articles suivants et se lit comme suit :

14.5.1 Inspection

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un réseau d'avertisseurs d'incendie doit procéder annuellement à une inspection et à une mise à l'essai, conformément à la norme CAN/ULC-S536-M (Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie).

14.5.2 Entretien

Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

14.5.3 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme incendie doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié dans un délai de 7 jours civils.

14.5.4 Certificat d'inspection

L'autorité compétente (directeur, officier désigné, préventionniste) peut exiger un certificat de conformité du système d'alarme, aux frais du propriétaire, si elle juge que le système est inadéquat ou présente des anomalies.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 14.6 Systèmes de protection utilisant l'eau

L'article **14.6 Systèmes de protection utilisant l'eau** est ajouté et se lit comme suit :

L'inspection, l'essai et l'entretien d'un système de protection utilisant l'eau doivent être faits conformément à la norme NFPA 25 (Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems).

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 14.7 exercices d'évacuation

L'article **14.7 Exercices d'évacuation** est ajouté et se lit comme suit :

Tout établissement recevant du public (garderies, écoles, hôpitaux, résidences pour aînés, lieux de rassemblement de plus de 50 personnes) doit réaliser au minimum deux exercices d'évacuation par année, dont un en saison hivernale.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 14.8 PLANS DE MESURES D'URGENCE (PMU)

L'article **14.8 Plans de mesures d'urgence (PMU)** est ajouté avec les articles suivants :

Article 14.8.1 Obligations

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement à risque moyen, élevé ou très élevé doit élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence (PMU) qui doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Coordonnées des responsables désignés;
- Procédures d'alerte et d'évacuation;
- Plan détaillé des issues, points de rassemblement et équipements de sécurité incendie;
- Mesures particulières pour les personnes à mobilité réduite ou vulnérables;
- Moyens de communication internes et externes;
- Protocole de collaboration avec le service de sécurité incendie.

Article 14.8.2 Dépôt et approbation

Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du service de sécurité incendie pour approbation initiale.

Il doit être révisé tous les 2 ans ou lors de tout changement majeur du bâtiment ou de son occupation.

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 14.9 PLANS D'ÉVACUATION

L'article **14.9 Plans d'évacuation** est ajouté et se lit comme suit :

Un plan d'évacuation doit être affiché bien en vue dans chaque aire de plancher, avec au moins un exemplaire des consignes à suivre en cas d'incendie et doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Parcours d'évacuation;
- Consignes en cas d'incendie;
- Indication de l'endroit où l'on se trouve;
- Emplacement du point de rassemblement.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 14.10 MOYENS D'ÉVACUATION : CONCEPTION DES PORTES D'ISSUES

L'article **14.10 Moyens d'évacuation : conception des portes d'issues** est ajouté et se lit comme suit, avec l'ajout aussi des articles 14.10.1 Inspection et entretien et 14.10.2 Ouverture des portes :

Sauf si elle dessert un seul logement, une porte d'issue doit :

1. S'ouvrir dans le sens de l'issue;

2. Pivoter autour d'un axe vertical.

Article 14.10.1 Inspection et entretien

Les dispositifs d'obturation ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière nuisant à leur fonctionnement.

Article 14.10.2 Ouverture des portes

L'ouverture doit être possible sans effort spécial de préhension ni rotation du poignet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

c. c. Mme Caroline Dion, MRC de Charlevoix-Est



Donald Kenny _____
Monsieur Donald Kenny
Maire

Mariève Bouchard _____
Mariève Bouchard
Directrice générale/ greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

10 novembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT

15 décembre 2025

PROMULGATION DU RÈGLEMENT

17 décembre 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

17 décembre 2025



CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 232-25

« RÈGLEMENT 232-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- QUE le règlement numéro 232-25 règle le règlement 232-25 modifiant le règlement 122-09 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine est entré en vigueur le 5 août 2025 suite à la publication de ce présent avis ;
- Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de la Ville de Baie-Sainte-Catherine sis au 308 rue Leclerc, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 17^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025.

Mariève Bouchard
Mariève Bouchard
Directrice-générale / Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 232-25 règlement 232-25 modifiant le règlement 122-09 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine en affichant une copie À L'Hôtel de Ville, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17^e jour du mois de décembre 2025.

Mariève Bouchard
Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com

Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com



Ici... la ZÉNitude par excellence!